



DECISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

REHABILITATION ET EXTENSION DES CANTINES SCOLAIRES
CUISINE CENTRALE
Marché de travaux
Lot 9 - Menuiseries intérieures

N° 2024/12

Le Maire

Vu l'article L2122-22 alinéa 6 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-80 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n° 2022-74 du Conseil Municipal en date du 06 juillet 2022 modifiant l'alinéa 4 de la délibération n° 2020-80,

Vu la consultation menée sous la forme d'un marché à procédure adaptée en date du 04 Avril 2023 pour le lot 9 Menuiseries intérieures

Vu la décision n°2023/16 en date du 20 Juin 2023 portant sur l'attribution du lot 9 à l'entreprise Atelier du Bois pour un montant de 59 499.36 euros TTC,

Considérant la nécessité de prendre en compte des modifications rencontrées au cours de la réalisation des travaux,

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant N°2 avec l'entreprise Atelier du Bois afin de prendre en compte des modifications survenues en cours de chantier pour un montant en moins-value de - 1 786.56 euros TTC, portant le nouveau montant du marché à 57 712.80 euros TTC.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Châteauneuf-sur-Charente, le 27 Mars 2024

Jean-Louis LEVESQUE
Maire